

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

JOURNAL DE L'ENTREPRISE

15 JUN 2026

MICHAEL WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0467 054 208****Nom**(en entier) : **BLUE FACTORY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 177/1****Objet de l'acte : scission partielle par constitution des Sociétés à Responsabilité Limitée
"Cléal" & "Paltior", réduction des fonds propres et modification des statuts**

~D'un acte reçu le 11 juin 2026 par Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « BLUE FACTORY », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 177/1, Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0467.054.208, constituée sous la dénomination « CENTRE DE JARDINAGE DELGON » suivant acte reçu par le Notaire Michel Jacquet à Marche-en-Famenne le six octobre mil neuf cent nonante-neuf, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 22 octobre 1999 sous le numéro 164, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire instrumentant le trente janvier deux mil vingt-quatre, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du cinq février deux mil vingt-quatre sous le numéro 24352845.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

1° Projet de scission – rapports et documents

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission partielle établi le cinq mars deux mil vingt-six par l'organe d'administration de la société anonyme « Blue Factory », société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12:8 1° et 12:75 du code des sociétés et des associations.

Par ailleurs, à l'unanimité, l'assemblée renonce expressément à l'établissement du rapport écrit de l'organe d'administration visé par l'article 12:77 du code des sociétés et des associations et du rapport de contrôle révisoral sur la scission visé par l'article 12:78 du code des sociétés et des associations, en application de l'article 12:81 du code des sociétés et des associations.

Les actionnaires préqualifiés reconnaissent avoir parfaite connaissance dudit projet de scission partielle et avoir pris connaissance, conformément à la loi, des documents dont question dans l'article 12:80 du code des sociétés et des associations, comme dit ci-avant.

Le président et les actionnaires confirment que le projet de scission n'est pas postérieur de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Enfin, les actionnaires préqualifiés reconnaissent avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes, des rapports visés par l'article 5:7 du code des sociétés et des associations afférents à l'apport en nature aux sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » à constituer, dressés par la Société à Responsabilité Limitée « Groupe Audit Belgium » à Jette représentée par le Réviseur d'Entreprises Sophie Tuytens, datés du 10 juin 2026. Ces rapports concluent dans les termes suivants :

En ce qui concerne ladite Société à Responsabilité Limitée « Cléal » :

« Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous faisons rapport aux fondateurs dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés, à savoir la constitution par apport en nature dans la SRL « CLÉAL », à la suite de la scission partielle de la SA « BLUE FACTORY », ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Tienne Jean Flémal 80, à concurrence de 454.030,40 EUR, telle que décrite dans la proposition de scission partielle établie le 18 mars 2025.

En ce qui concerne l'apport en nature

Le soussigné, le cabinet de révision « GROUPE AUDIT BELGIUM » SRL, dont le siège social est établi à B-1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5 boîte 10, représenté par Sophie TUYTENS, réviseur d'entreprises, a examiné les aspects décrits ci-après, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration, et n'a pas de constatations d'importance significative à formuler concernant :

1. la description des éléments à apporter

2. l'évaluation appliquée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3.les méthodes d'évaluation utilisées à cette fin.

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation appliquées à l'apport en nature correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie de l'apport.

La rémunération de l'apport en nature d'un montant de 454.030,40 EUR consiste en 100 actions de la SRL « CLÉAL ».

No fairness opinion

Notre mission à cet égard ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération accordée en contrepartie de l'apport, ni sur la question de savoir si cette opération est légale et équitable (« no fairness opinion »).

Mise en évidence d'un point particulier – Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'évaluation des éléments à apporter, à savoir selon le principe de continuité comptable, laquelle a été établie par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il en résulte que l'évaluation retenue pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins.

Autres points

Nonobstant les formalités de convocation prévues par le Code des sociétés et des associations, notre rapport n'a pas été soumis aux actionnaires 15 jours avant l'assemblée générale prévue. Cela n'a toutefois eu aucune incidence sur nos travaux.

Pour être complet, nous signalons l'existence des garanties suivantes :

- pour ledit bien sis à Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 175: une inscription prise au bureau de sécurité juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 05 avril 2017 sous la référence « 4710504201703263 » contre ladite société « Blue Factory » au profit de la société anonyme « ING Belgique » à concurrence de 25.000,00 € en principal et 2.500,00 € en accessoires, ainsi qu'un mandat hypothécaire à concurrence de 175.000 €, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Jacques Wathélet à Wavre le 31 mars 2017;

- pour ledit bien sis à Dion-Valmont, Chaussée de Huy 114: une inscription prise au bureau de sécurité juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 07 mai 2021 sous la référence « 4710705202103803 » contre ladite société « Blue Factory » au profit de ladite société « ING Belgique » à concurrence de 25.000,00 € en principal et (2.500,00 €) en accessoires, ainsi qu'un mandat hypothécaire à concurrence de 565.000 €, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Edouard-Jean Navez à Wavre le 27 avril 2021;

- pour ledit bien sis à Wavre, rue de la Limite 49: une inscription prise au bureau de sécurité juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 22 mars 2022 sous la référence « 4712203202202193 » contre ladite société « Blue Factory » au profit de ladite société « ING Belgique » à concurrence de 25.000,00 € en principal et 2.500,00 € en accessoires, ainsi qu'un mandat hypothécaire à concurrence de 195.000 €, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Edouard-Jean Navez à Wavre le 10 mars 2022.

Responsabilité de l'organe d'administration concernant l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer en quoi l'apport présente un intérêt pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de l'indication de la rémunération attribuée en contrepartie

Responsabilité du réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- de l'examen de la description de chaque apport en nature fournie par l'organe d'administration ;
- de l'examen de l'évaluation appliquée et des méthodes d'évaluation utilisées à cette fin ;
- de l'indication de savoir si les valeurs auxquelles conduisent ces méthodes correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte (projeté) ; et
- de la mention de la rémunération effective attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation de l'utilisation du présent rapport

Le présent rapport a été établi par le réviseur d'entreprises soussigné et est destiné aux fondateurs de la société à responsabilité limitée « CLÉAL ». Il ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'apport faisant l'objet du présent rapport. ».

□en ce qui concerne ladite Société à Responsabilité Limitée « Paltior » :

« Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous faisons rapport aux fondateurs dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés, à savoir la constitution par apport en nature dans la SRL « PALTIOR », à la suite de la scission partielle de la SA « BLUE FACTORY », ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Tienne Jean Flémal 80, à concurrence de 454.030,40 EUR, telle que décrite dans la proposition de scission partielle établie le 18 mars 2025.

En ce qui concerne l'apport en nature

Le soussigné, le cabinet de révision « GROUPE AUDIT BELGIUM » SRL, dont le siège social est établi à B-1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5 boîte 10, représenté par Sophie TUYTENS, réviseur d'entreprises, a examiné les aspects décrits ci-après, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration, et n'a pas de constatations d'importance significative à formuler concernant :

- 1.la description des éléments à apporter
- 2.l'évaluation appliquée
- 3.les méthodes d'évaluation utilisées à cette fin.

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation appliquées à l'apport en nature correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie de l'apport.

La rémunération de l'apport en nature d'un montant de 454.030,40 EUR consiste en 100 actions de la SRL « PALTIOR ».

No fairness opinion

Notre mission à cet égard ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération accordée en contrepartie de l'apport, ni sur la question de savoir si cette opération est légale et équitable (« no fairness opinion »).

Mise en évidence d'un point particulier – Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'évaluation des éléments à apporter, à savoir selon le principe de continuité comptable, laquelle a été établie par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il en résulte que l'évaluation retenue pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins.

Autres points

Nonobstant les formalités de convocation prévues par le Code des sociétés et des associations, notre rapport n'a pas été soumis aux actionnaires 15 jours avant l'assemblée générale prévue. Cela n'a toutefois eu aucune incidence sur nos travaux.

Pour être complet, nous signalons l'existence des garanties suivantes :

- pour ledit bien sis à Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 175: une inscription prise au bureau de sécurité juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 05 avril 2017 sous la référence « 4710504201703263 » contre ladite société « Blue Factory » au profit de la société anonyme « ING Belgique » à concurrence de 25.000,00 € en principal et 2.500,00 € en accessoires, ainsi qu'un mandat hypothécaire à concurrence de 175.000 €, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Jacques Wathélet à Wavre le 31 mars 2017;

- pour ledit bien sis à Dion-Valmont, Chaussée de Huy 114: une inscription prise au bureau de sécurité juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 07 mai 2021 sous la référence « 4710705202103803 » contre ladite société « Blue Factory » au profit de ladite société « ING Belgique » à concurrence de 25.000,00 € en principal et (2.500,00 €) en accessoires, ainsi qu'un mandat hypothécaire à concurrence de 565.000 €, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Edouard-Jean Navez à Wavre le 27 avril 2021;

- pour ledit bien sis à Wavre, rue de la Limite 49: une inscription prise au bureau de sécurité juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 22 mars 2022 sous la référence « 4712203202202193 » contre ladite société « Blue Factory » au profit de ladite société « ING Belgique » à concurrence de 25.000,00 € en principal et 2.500,00 € en accessoires, ainsi qu'un mandat hypothécaire à concurrence de 195.000 €, en vertu d'un acte de crédit reçu par le Notaire Edouard-Jean Navez à Wavre le 10 mars 2022.

Responsabilité de l'organe d'administration concernant l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer en quoi l'apport présente un intérêt pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de l'indication de la rémunération attribuée en contrepartie

Responsabilité du réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- de l'examen de la description de chaque apport en nature fournie par l'organe d'administration ;
- de l'examen de l'évaluation appliquée et des méthodes d'évaluation utilisées à cette fin ;
- de l'indication de savoir si les valeurs auxquelles conduisent ces méthodes correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte (projeté) ; et
- de la mention de la rémunération effective attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation de l'utilisation du présent rapport

Le présent rapport a été établi par le réviseur d'entreprises soussigné et est destiné aux fondateurs de la société à responsabilité limitée « PALTIOR ». Il ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'apport faisant l'objet du présent rapport. ».

2° Scission partielle

A l'unanimité, l'assemblée approuve le contenu du projet de scission, sous les deux réserves suivantes :

1) le total des capitaux propres transférés à chacune des sociétés à constituer s'élève à quatre cent cinquante-quatre mille trente euros quarante centimes (454.030,40 €) et non quatre cent cinquante mille trente euros quarante centimes (450.030,40€), comme mentionné erronément au projet de scission ;

2) depuis le dépôt du projet de scission, la situation de la société scindée au 31/12/2025 a été adaptée en ce qui concerne les fonds propres, une nouvelle situation au 31/12 ayant été approuvée par assemblée du 13 mai 2026, de telle manière que les fonds propres attribués aux sociétés à constituer ont été modifiés à due concurrence, sans changement quant au montant total des capitaux propres apportés à chacune des sociétés à constituer ;

le tout sous condition suspensive de la constitution desdites nouvelles Société à Responsabilité Limitée « Cléal » et « Paltior » et de la réalisation effective du transfert, scission partielle sans que la société scindée ne cesse d'exister, conformément aux articles 12:8 1° et 12:74 et suivants du code des sociétés et des associations, par voie de transfert auxdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » à constituer d'une partie de son patrimoine, activement et passivement.

Le patrimoine transféré est mieux décrit dans le projet de scission (sous les deux réserves suivantes : 1/ le total des capitaux propres transférés à chacune des sociétés à constituer s'élève à quatre cent cinquante-quatre

mille trente euros quarante centimes et non quatre cent cinquante mille trente euros quarante centimes, comme mentionné erronément au projet de scission, et 2/ depuis le dépôt du projet de scission, la situation de la société scindée au 31/12/2025 a été adaptée en ce qui concerne les fonds propres, une nouvelle situation au 31/12 ayant été approuvée par assemblée du 13 mai 2026, de telle manière que les fonds propres attribués aux sociétés à constituer ont été modifiés à due concurrence, sans changement quant au montant total des capitaux propres apportés à chacune des sociétés à constituer) et les rapports de la Société à Responsabilité Limitée « Groupe Audit Belgium » à Jette représentée par le Réviseur d'Entreprises Sophie Tuytens, visés par l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations, afférents à l'apport en nature aux Sociétés à Responsabilité Limitée à constituer « Cléal » & « Paltior », dont question ci-avant.

Ce transfert est réalisé sur base des comptes de la société anonyme « Blue Factory » arrêtés au trente et un décembre deux mil vingt-cinq, toutes les opérations en rapport direct avec les branches d'activité transférées aux sociétés à responsabilité limitée « Cléal » & « Paltior » à constituer, depuis le premier janvier deux mil vingt-six jusqu'au jour de la scission partielle, étant pour le compte desdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » & « Paltior » à constituer, à charge pour ces dernières :

a) d'attribuer aux actionnaires de ladite société scindée partiellement « Blue Factory », en rémunération de ce transfert d'une partie de patrimoine, toutes les nouvelles actions desdites sociétés à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « Cléal » & « Paltior » ;

b) de supporter le passif de ladite société anonyme « Blue Factory », en ce qu'il se rapporte à la partie du patrimoine leur transférée respectivement, de remplir toutes ses obligations en rapport avec ladite partie du patrimoine leur transférée respectivement et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne lesdits éléments qui leur sont respectivement transférés.

Par conséquent, d'un point de vue comptable, toutes les opérations en rapport aux parties du patrimoine scindée respectivement auxdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » sont considérées comme accomplies pour le compte desdites sociétés « Cléal » et « Paltior » à constituer à dater de la réalisation effective de l'opération de scission partielle, sans préjudice de l'effet comptable à partir du premier janvier deux mil vingt-six, de sorte que toutes les opérations faites après cette date et afférentes auxdites parties de patrimoine respectivement transférées auxdites sociétés « Cléal » et « Paltior » seront aux profits et risques de ces dernières.

La description des éléments transférés auxdites sociétés à responsabilité limitée est la suivante :

TOTAL TRANSFERE par la société scindée partiellement :

ACTIF

Actifs immobilisés	1.611.317,21 €
III Immobilisations corporelles	1.611.317,21 €
A. Terrains et constructions	1.611.317,21 €
Actifs circulants	0
TOTAL DE L'ACTIF	1.611.317,21 €

PASSIF

Capitaux propres	908.060,79 €
I Capital	147.576,44 €
A. Capital souscrit	147.576,44 €
IV Réserves	659.920,50 €
A. Réserve légale	14.757,64 €
D. Autres réserves	645.162,86 €
Bénéfice reporté	100.563,84 €
Dettes	703.256,42 €
VIII. Dettes à plus d'un an	634.084,88 €
A. Dettes financières et autres dettes	634.084,88 €
IX. Dettes à un an au plus	69.171,54 €
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	69.171,54 €
TOTAL DU PASSIF	1.611.317,21 €

Nouvelle Société « Cléal » :

ACTIF

Actifs immobilisés	805.658,61 €
III Immobilisation corporelles	805.658,61 €
A. Terrains et constructions	805.658,61 €
Actifs circulants	0
TOTAL DE L'ACTIF	805.658,61 €

PASSIF

Capitaux propres	454.030,40 €
I Capital	73.788,22 €
A. Capital souscrit	73.788,22 €
IV Réserves	329.960,25 €
A. Réserve légale	7.378,82 €
D. Autres réserves	322.581,43 €
Bénéfice reporté	50.281,92 €
Dettes	351.628,21 €

VIII. Dettes à plus d'un an	317.042,44 €
A. Dettes financières et autres dettes	317.042,44 €
IX. Dettes à un an au plus	34.585,77 €
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	34.585,77 €
TOTAL DU PASSIF	805.658,61 €
Nouvelle Société « Paltior » :	
ACTIF	
Actifs immobilisés	805.658,61 €
III Immobilisation corporelles	805.658,61 €
A. Terrains et constructions	805.658,61 €
Actifs circulants	0
TOTAL DE L'ACTIF	805.658,61 €
PASSIF	
Capitaux propres	454.030,40 €
I Capital	73.788,22 €
A. Capital souscrit	73.788,22 €
IV Réserves	329.960,25 €
A. Réserve légale	7.378,82 €
D. Autres réserves	322.581,43 €
Bénéfice reporté	50.281,92 €
Dettes	351.628,21 €
VIII. Dettes à plus d'un an	317.042,44 €
A. Dettes financières et autres dettes	317.042,44 €
IX. Dettes à un an au plus	34.585,77 €
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	34.585,77 €
TOTAL DU PASSIF	805.658,61 €

Les modalités du transfert sont reprises dans l'acte constitutif desdites nouvelles Société à Responsabilité Limitée « Cléal » et « Paltior » et les actionnaires préqualifiés dispensent expressément le Notaire instrumentant de les reproduire aux présentes, sous réserve de ce qui suit.

Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société partiellement scindée, ladite société anonyme « Blue Factory » (0467.054.208), transféré aux nouvelles sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » à constituer sont compris les biens immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales éventuelles sont décrites ci-après, lesquels immeubles constituent un élément dudit patrimoine de ladite société scindée partiellement soumis à publicité particulière (article 12 :14 du code des sociétés et des associations).

A/Description des immeubles transférés aux nouvelles sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior », étant entendu que lesdits immeubles sont transférés à chacune desdites nouvelles sociétés à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété » :

a/

Grez-Doiceau – 1ère division – Grez-Doiceau

Un entrepôt sur et avec terrain sis Chaussée de Wavre 177 (BLOC A), cadastré section G numéro 0555AP0000 pour une contenance de 36 ares 96 centiares d'après extrait de matrice cadastrale du 26 mars 2026.

(...)

b/

Chaumont-Gistoux – 4ème division – Dion-Valmont

Un immeuble cadastré en nature de maison, sur et avec terrain, sis Chaussée de Huy 114 (LOT 114), cadastrée section B numéro 0488DP0000 pour une contenance de 02 ares 67 centiares d'après extrait de matrice cadastrale du 26 mars 2026.

(...)

c/

Wavre – 1ère division – Wavre

Une maison de commerce sur et avec terrain sise Rue de la Limite 49, cadastrée section L numéro 0196DP0000 pour une contenance de 56 centiares d'après extrait de matrice cadastrale du 26 mars 2026.

(...)

B/Conditions afférente au transfert de tous les immeubles dont question ci-avant (ci-après dénommés « le bien » ou « les biens »)

(...)

Conditions générales du transfert

1. Les sociétés nouvelles issues de la scission partielle, à savoir lesdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior », auront la propriété de tous les éléments corporels et incorporels leur transférés respectivement et viendront aux droits, contrats, créances et dettes leur transférés respectivement par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation, le tout sans préjudice de ce qui est mentionné ci-avant à propos de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil vingt-six.

2. Lesdites sociétés « Cléal » et « Paltior » prendront les biens leur transférés respectivement dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices quelconques, usure, mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage, des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée partiellement auxdites sociétés « Cléal » et « Paltior » passent de plein droit et sans formalité à ces dernières, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, lesdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » acquitteront en lieu et place de la société scindée partiellement « Blue Factory » tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui leur est respectivement transférée ; elles assureront notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et leur transférés respectivement par la société scindée partiellement, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectés par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

(...)

4. Les sociétés nouvelles « Cléal » et « Paltior » devront exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens leur transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée partiellement.

6. Le transfert (activement et passivement) de la partie du patrimoine de la société partiellement scindée, dont question ci-avant, aux sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior », comme dit ci-avant, comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société scindée partiellement à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de tout le passif de la société scindée partiellement, afférent aux éléments transférés, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée partiellement, afférentes aux éléments transférés, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée partiellement ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

- les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré par la société partiellement scindée auxdites sociétés « Cléal » et « Paltior », l'administrateur de ces dernières tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

A l'unanimité, l'assemblée se réfère intégralement au projet de scission partielle dûment approuvé en ce qui concerne les éléments comptables transférés par la société scindée partiellement ladite société anonyme « Blue Factory ».

3° Approbation des statuts des sociétés à responsabilité limitées « Cléal » et « Paltior » à constituer

Suite à la scission partielle, l'assemblée propose de créer :

- une nouvelle société à responsabilité limitée dénommée « Cléal », dont le siège sera sis à 1390 Grez-Doiceau, Tienne Jean Flémal 80 ;

- une nouvelle société à responsabilité limitée dénommée « Paltior », dont le siège sera sis à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Felix Lacourt 165.

A l'unanimité, elle dispense le président de donner lecture du projet d'acte constitutif desdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior », dont elle reconnaît avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif desdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior », ses plans financiers respectifs et leurs statuts, et ce conformément à l'article 12 :85 du code des sociétés & associations.

Par ailleurs, pour autant que de besoin, l'assemblée constate que, conformément au projet de scission partielle, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société à scinder.

4° Réduction des fonds propres

Suite à la scission partielle et à l'apport des parties de patrimoine de la société scindée partiellement, dont question ci-avant, auxdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » à constituer (mais sous condition suspensive de la constitution desdites sociétés nouvelles), l'assemblée décide à l'unanimité de réduire les fonds propres de la société anonyme « Blue Factory », sans diminution du nombre d'actions, à concurrence de neuf cent huit mille soixante euros quatre-vingt centimes (908.060,80 €) comprenant notamment réduction du capital à concurrence de cent quarante-sept mille cinq cent septante-six euros quarante-quatre centimes (147.576,44 €), sans réduction du nombre d'actions.

5° Réduction du capital

En conséquence de ce qui précède, mais sous condition suspensive de la constitution desdites sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée décide à

l'unanimité de réduire le capital à concurrence dudit montant de cent quarante-sept mille cinq cent septante-six euros quarante-quatre centimes (147.576,44 €), sans réduction du nombre d'actions, pour le porter à cent deux mille quatre cent vingt-trois euros cinquante-six centimes (102.423,56 €), et de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cent deux mille quatre cent vingt-trois euros cinquante-six centimes (102.423,56 €).

Il est représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100ème) de l'avoir social.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Deuxième résolution

(Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent, pour remplir les formalités subséquentes à la scission partielle et coordonner les statuts)

A l'unanimité, l'assemblée confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle à Monsieur Stéphane Meeùs et Monsieur Philippe Meeùs préqualifiés, tous deux administrateurs de la société scindée partiellement, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

L'assemblée leur confère à l'unanimité les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller (ensemble ou séparément) au déroulement des opérations de transfert auxdites sociétés « Cléal » et « Paltior » à constituer des éléments actifs et passifs composant les parties du patrimoine de la société anonyme « Blue Factory » leur transférée respectivement, dont question ci-avant, à sa valeur comptable au trente et un décembre deux mil vingt-cinq, dans la comptabilité desdites sociétés à constituer.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, Messieurs Stéphane et Philippe Meeùs pourront (ensemble ou séparément) :

- subroger les sociétés dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert de patrimoine tels qu'ils figureront dans le procès-verbal dressé par les sociétés issues de la scission partielle ;

- dans le cadre de la constitution des nouvelles sociétés à responsabilité limitée « Cléal » et « Paltior » :

- ☐ intervenir à l'acte de constitution desdites sociétés et en arrêter les statuts ;

- ☐ assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution desdites sociétés, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments ;

- ☐ déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent, notamment pour accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

- ☐ aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

Enfin, l'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour coordonner les statuts, conformément aux résolutions qui précèdent. Les statuts coordonnés suite à la scission partielle seront déposés au greffe compétent.

Pour extrait analytique.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Delphine Stévigny à Dinant du 11 juin 2026 et les statuts coordonnés.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 11 juin 2026.

Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant.